



COMPTE RENDU DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt-cinq le vingt-trois-septembre
Le Conseil Municipal de la commune de Vix
Dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de
M. CHEVALLIER Jean-Claude, Maire

Nombre de conseillers
En exercice : 17

Présents : 11
Votants : 14

Date de convocation du Conseil Municipal :
Mercredi 17 septembre 2025

Présents : M. Jean-Claude CHEVALLIER, M. Pascal BÉTEAU, Mme Nathalie RICHARD, Mme Muriel MERCIER-VERRAT, M. Yannis SUIRE, Mme Nicole CHARBONNIER, M. Thierry GUILLON, Mme Théoline CHARRÉ (arrivée à 20h38), M. Roberto DA SILVA-FERREIRA, Mme Sabrina MANTEAU, M. Patrick ROY.

Excusées ayant donné pouvoir : M. Dominique GUERIN a donné pouvoir à M. Jean Claude CHEVALLIER, Mme Érika RIVIERE a donné pouvoir à M. Roberto DA SILVA-FERREIRA, M. Thierry GENAUZEAU a donné pouvoir à M. Pascal BÉTEAU.

Absent excusé : M. Samuel DELAHAYE.

Absentes : Mme Michèle JOURDAIN, Mme Julie MAXES.

Secrétaire de séance : M. Yannis SUIRE

Les Membres présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de dix, il est procédé immédiatement à l'ouverture de la séance, conformément à l'article L. 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1) DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SEANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2121-21, Lors de la réunion du 13 septembre 2021, le Conseil municipal a décidé de nommer M. Yannis SUIRE, secrétaire de séance permanent, parmi les membres du Conseil municipal, comme le permet la réglementation. Le Conseil municipal décide de lui adjoindre une secrétaire auxiliaire en la personne de Mme THIMOLEON Marie-France, Directrice Générale des Services de la mairie.

2) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUILLET 2025

Monsieur le Maire demande aux membres présents s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 22 juillet 2025, tel qu'il a été rédigé.

Aucune remarque n'étant formulée, le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 22 juillet 2025 tel qu'il a été rédigé.

AFFAIRES GÉNÉRALES

3) ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL : CONTRAT GROUPE PROPOSÉ PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA VENDÉE

Le Maire expose :

Dans le respect du Code de la commande publique et après avoir recueilli les intentions des collectivités, le Centre de Gestion a lancé un marché en procédure avec négociation pour la mise en place d'un contrat groupe à adhésion facultative relatif à l'assurance des risques statutaires du personnel des collectivités territoriales et établissements publics de Vendée.

La Commission d'Appel d'Offre du Centre de Gestion, réunie le mardi 8 juillet 2025, a jugé l'offre de CNP ASSURANCES, économiquement viable et acceptable sur la base des critères d'attribution du marché, et a choisi de retenir cette offre.

Considérant que :

- la collectivité a donné mandat au Centre de Gestion en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance,
 - la collectivité adhère au contrat groupe d'assurance en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025,
 - compte tenu des avantages d'une consultation groupée,
- Il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion.

Dans le cadre de la mise en place du nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires pour la période 2026-2029, la collectivité devra adhérer via la plateforme en ligne mise en place par CNP-Assurances et signer la convention d'assistance et de gestion du Centre de Gestion.

Il est précisé le choix de couverture retenue par la collectivité et les bases de cotisation.

1- Adhésion au contrat pour les agents affiliés à la CNRACL

Taux de cotisation

☐ Taux de cotisation assureur de 5,69 %, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties suivantes :

- Maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours,
- Longue maladie,
- Longue durée,
- Maternité, paternité, adoption,
- Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (accidents de travail et maladies professionnelles) sans franchise,
- Décès.

Taux de frais de gestion du CDG 85 pour l'ensemble des garanties : 0,12 %.

Les taux proposés sont garantis les trois premières années d'assurance (du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028), sauf évolution réglementaire qui impacterait les garanties et prestations à verser. Cette garantie de taux est assortie d'une renonciation à résiliation les deux premières années du contrat.

Assiette de cotisation de la collectivité

Le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants :

- ☐ Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- ☐ Complément de Traitement Indiciaire (CTI)
- ☐ Supplément familial de traitement (SFT)
- ☐ Indemnités accessoires (primes, indemnités ou gratifications versées) à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais
- ☐ RIFSEEP (IFSE et CIA)
- ☐ Totalité des charges patronales, exprimée en pourcentage (50%) du TBI majoré de la NBI, dans la limite des charges dont est redevable la collectivité
- ☐ Moitié des charges patronales, exprimée en pourcentage (25%) du TBI majoré de la NBI

Arrivée de Théoline CHARRÉ à 20h38

2- Adhésion au contrat pour les agents affiliés à l'IRCANTEC

Taux de cotisation

Le taux de cotisation assureur est de 1,15 %, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties suivantes :

- Maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours,
- Grave maladie,
- Maternité, paternité, adoption,
- Congés d'Invalidité Imputables au Service (accidents du travail et maladies professionnelles) sans franchise.

Le taux de frais de gestion du CDG 85 est de 0,05 % pour l'ensemble des garanties citées.

Les taux proposés sont garantis les trois premières années d'assurance (du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028), sauf évolution réglementaire qui impacterait les garanties et prestations à verser. Cette garantie de taux est assortie d'une renonciation à résiliation les deux premières années du contrat.

Assiette de cotisation de la collectivité

Le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants :

- ☐ Supplément familial de traitement (SFT)
- ☐ RIFSEEP (IFSE et CIA)
- ☐ Totalité des charges patronales, exprimée en pourcentage (35%) du TBI majoré de la NBI, dans la limite des charges dont est redevable la collectivité

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 85-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-SEPT_25_62)

- **APPROUVE** l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion et selon les modalités proposées ci-dessus,
- **AUTORISE** la signature de la convention d'assistance et de gestion du Centre de Gestion,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette affaire.

4) CONVENTION DE PARTENARIAT DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE AVEC LES ÉCOLES DE VIX

Une convention de partenariat a été établie entre la bibliothèque communale et les écoles de VIX. L'objectif de cette convention permet à l'enfant lors des accueils pendant le temps scolaire, de découvrir le plaisir de la lecture, d'améliorer la maîtrise de la langue et de favoriser l'apprentissage de la lecture.

Les modalités d'accueil des écoles sont les suivantes : La bibliothèque communale est accessible pour les écoles sur le temps scolaire. Il est convenu que chaque classe sera reçue une fois par mois sur un créneau de 30 minutes. Un planning annuel des accueils est fixé en fonction des classes.

L'équipe de la bibliothèque et l'équipe enseignante se rencontrent pour échanger sur leur projet de l'année et peuvent établir un planning prévisionnel.

Lors de l'accueil, les classes sont encadrées par au moins un enseignant et un représentant de la bibliothèque.

Le prêt : L'équipe de la bibliothèque veille à garder un équilibre entre les livres empruntés par l'école et les documents destinés à l'ouverture du public.

Dans le cadre du prêt collectif prévu pour l'enseignant : le nombre d'ouvrages correspond à 1 livre pour 2 enfants. Les livres empruntés restent dans les classes, l'enseignant en est responsable et s'engage à les ramener dans les délais fixés en début d'année.

Durée du prêt : 1 mois.

Si l'enfant souhaite emprunter un livre pour l'emporter à la maison, il aura la possibilité de réserver l'ouvrage et de revenir à la bibliothèque avec ses parents, pour un prêt individuel.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-SEPT_25_63)

- **APPROUVE** la convention de partenariat de la bibliothèque avec les écoles de Vix,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de partenariat.

Le prochain point qui va être abordé concerne la convention d'une mise à disposition de matériel. Afin de ne pas être en situation de conflit d'intérêts, Mme Sabrina MANTEAU, conseillère municipale quitte la salle et ne prend pas part aux débats et aux votes y afférant.

FINANCES

5) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATÉRIEL AVEC L'ASSOCIATION FONCIERE

Un projet de convention a été établi, fixant les modalités de mise à disposition, les conditions financières, la date d'effet et la durée de la mise à disposition, d'un matériel d'entretien des chemins (lame).

Il est précisé qu'un état des lieux sera effectué avant et après les travaux par un élu ou par le responsable des services technique. L'utilisation est réservée exclusivement à l'Association Foncière de VIX. Toute dégradation ou détérioration sera prise en charge financièrement par l'Association Foncière.

Il sera facturé chaque année à l'Association Foncière de Vix, un jeu de grosses dents et un jeu de petites dents en carbure.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ, (personnes ayant le droit de voter : 13 voix pour)

LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-SEPT_25_64)

- **APPROUVE** la convention fixant les conditions de mise à disposition de matériel avec l'Association Foncière, pour une durée d'un an renouvelable par périodes de 3 ans maximum, dans la limite de 10 ans au total.
- **APPROUVE** les conditions financières suivantes, à savoir : 1 jeu de grosses dents en carbure et un jeu de petites dents en carbure, par année.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document se rapportant à ce dossier.

Mme Sabrina MANTEAU rentre de nouveau dans la salle afin de participer aux points suivants inscrits à l'ordre du jour.

6) CONVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ORGANISATION DU SALON LITTÉRAIRE A VIX

Dans le but de développer la culture littéraire et artistique à VIX, de proposer un événement animé de rencontres à destination des habitants de la Commune et des touristes, et de donner de la visibilité à des auteurs et artistes, la Commune se mobilise pour organiser un salon littéraire sur son territoire. Ce salon est destiné à être accessible au grand public gratuitement.

Pour mener à bien l'organisation de ce salon, la Commune collabore avec l'Association Ed'lybris, afin de bénéficier d'un soutien logistique et de son expérience dans ce domaine. L'Association bénéficie pour les participants d'une gratuité de l'inscription et des réseaux de communication de la Commune, ainsi que de la mise à disposition sans frais de locaux et de matériel.

Le thème de ce salon est « Autour du livre ». Il doit présenter plusieurs domaines d'activité sur cette thématique : écriture, illustration, impression, reliure, bookigamie (sculpture sur livres), enluminure, calligraphie, chansons à texte, contes ou récits, etc.

Mise à disposition et utilisation des espaces

La mise à disposition des lieux nommés ci-après est autorisée dans le cadre d'une exposition littéraire. Elle est valable du 10 au 12 octobre 2025 pour le lieu suivant : Espace culturel Nina Vasseur – 74, rue Georges Clémenceau – 85770 VIX.

Les locaux sont mis à disposition en état de propreté et de bon fonctionnement. Ils doivent être restitués dans les mêmes conditions. La Commune met gratuitement à disposition de l'Association l'espace précité. L'entrée du public est gratuite et se fait par l'entrée principale, de 10 h à 18 h pour les deux jours.

L'installation par l'Association se fait le vendredi 10 octobre 2025, à partir de 14 heures, et le démontage est effectué par l'Association, aidée par les auteurs invités, le dimanche 12 octobre à partir de 18 heures.

Durée et Financement

La présente convention est valable pour toute la durée de la préparation du salon et de la tenue de celui-ci. En cas de manquements ou de non-respect des dispositions par l'Association en amont de l'organisation ou pendant le salon, la Commune peut mettre un terme aux accords passés avec l'Association et mettre fin à la mise à disposition des lieux utilisés pour le salon.

Pour que l'Association puisse supporter financièrement l'organisation du salon, la Commune prévoit pour cette prestation une subvention d'un montant de 500 €.

Afin d'assurer l'animation au cours des deux jours de salon, l'intervention d'une chanteuse de l'association, dénommée D-Lys DeCoeur, est prévue. Sa prestation est plafonnée à 200 € (comprenant la prestation chant et les frais de déplacement), frais supportés par la Commune. Les modalités administratives et financières liées à l'obligation de déclaration auprès de la SACEM sont du ressort de l'Association.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-SEPT_25_65)

- **APPROUVE** la convention avec l'association Edi'Lybris pour l'organisation du salon littéraire de Vix les 10,11 et 12 octobre 2025,
- **APPROUVE** les conditions financières suivantes : à savoir une subvention d'un montant de 500 € pour l'organisation de ce salon et une participation de 200 € pour la prestation de la chanteuse de l'association,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat et tout document se référant à ce dossier.

7) PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DU RASED POUR 2026

Lors de la réunion du Conseil 27 février 2023, les conseillers municipaux, à l'unanimité, avaient décidé de participer aux frais de fonctionnement du RASED à hauteur d'un euro (1€) par enfant scolarisé à l'école publique. Le RASED a intégré des nouveaux locaux depuis le début de l'année 2025, ce qui a nécessité des investissements (tables, chaises, bureaux, étagères, etc) intégralement payés par la commune de Mouzeuil Saint Martin.

Il s'avère aujourd'hui que le 1 € de participation par enfant ne couvrent plus les dépenses de fonctionnement (téléphone, eau, chauffage, électricité, abonnements, et) de plus en plus onéreuses.

La commune de Mouzeuil sollicite donc une participation pour 2026, à hauteur de 2 € par enfant scolarisé à l'école publique.

Considérant que le nombre d'élèves de l'école publique scolarisés pour l'année scolaire 2025/2026 est de 95.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-SEPT_25_66)

- **DÉCIDE** de participer aux frais de fonctionnement du RASED à hauteur de deux euros (2 €) à compter du 1^{er} janvier 2026 ; sachant que le nombre d'élèves à la rentrée 2025 était de 95, le montant de la participation s'élève à 190 €.
- **DÉCIDE** de participer pour les années scolaires suivantes aux frais de fonctionnement du RASED, à hauteur de deux euros (2€) par enfant scolarisé à l'école publique.

8) LA POSTE : CONTRAT RELATIF AU RECENSEMENT DE LA POPULATION

Début 2026, la commune de Vix va faire l'objet d'un recensement de sa population. Précédemment effectuée par des contractuels, qui déclinent cette fois-ci, cette mission doit être réalisée en observant certaines précautions (neutralité des recenseurs en période électorale, risques d'attaque informatique, nécessité, en cas de problème ou contestation, de pouvoir présenter un recours pour faire valoir les droits de la commune...)

La Poste a pour activité principale la distribution des courriers, et colis mais diversifie ses activités pour proposer des nouveaux services de proximité.

En application du décret N°2024-1124 du 4 décembre 2024, qui fait suite à l'expérimentation menée sur les enquêtes de recensement des années 2022 à 2024, les communes peuvent recourir à un prestataire externe pour réaliser le recensement de la population. Les communes qui souhaitent recourir à la Poste doivent le faire en application de la procédure d'achat public.

Dans ce cadre, la commune de Vix souhaite confier à la Poste, les prestations de recensement de la population dans les conditions précisées au contrat.

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de préciser notamment les rôles et obligations de la Poste en tant que prestataire pour la réalisation des prestations de recensement en application du décret n°2024-1124 du 4 décembre 2024. La Poste réalisera le recensement de la population : sur le périmètre géographique de la commune convenu par les parties, et pendant la période de recensement selon les dates précisées en annexe 1 dans le document intitulé « livret de l'agent recenseur » (protocole d'enquête 2026).

La Poste s'engage à se conformer au protocole d'enquête défini par l'INSEE.

La commune désignée ci-après par « le client ».

Les prestations de recensement confiées par la commune à la Poste porteront sur un volume initial prévisionnel de 939 logements situés sur le territoire de la commune. Il s'agit du besoin évalué par le client à la date d'entrée en vigueur du contrat. Ce besoin fera l'objet d'un ajustement : d'une part par la commune désignée comme client en début de contrat, et d'autre part à l'issue des vérifications opérées par les agents recenseurs dans leurs tournées de reconnaissance en période préparatoire.

Le client s'engage à communiquer à la Poste (via un moyen sécurisé et adapté à la nature des données) avant le 15 décembre 2025 son fichier extrait du SI Omer comportant le nombre précis de logements à recenser par la Poste, avec les adresses des logements concernés renseignés du numéro d'IRIS/District (format attendu : EXCEL ou équivalent).

Article 2 – Conditions d'accès et descriptif des prestations

La Poste s'engage à réaliser les missions d'agent recenseur telles que définies par l'Insee dans le protocole annexé, selon les conditions décrites au présent contrat.

La Poste s'engage également à rendre compte régulièrement de l'exécution de ces missions au client tout au long de l'enquête annuelle de recensement, selon des modalités à convenir avec le client (téléphone, rendez-vous...).

Les missions de l'agent recenseur consistent à :

- se former et respecter les consignes de protocole données par l'Insee,
- réaliser une tournée de reconnaissance de son secteur visant à vérifier la liste des adresses à enquêter établie au préalable par l'Insee et le client et à participer à la campagne de communication (remise des courriers d'informations et affiches),
- proposer en premier lieu le mode de réponse par internet,
- remettre en main propre ou en boîtes aux lettres, les notices permettant de répondre par internet et en main propre les questionnaires papier,
- récupérer les questionnaires papier, le cas échéant,
- répondre aux questions des habitants relatives au recensement,
- le cas échéant, remonter les données pour les logements n'ayant pas pu être recensés, dans les limites précisées au protocole d'enquête (ex : habitants impossibles à joindre, absents de longue durée, ...),
- effectuer un suivi régulier de l'avancement de l'enquête, consigner les informations de contact et de dépôt des questionnaires dans son carnet de collecte et en rendre compte régulièrement directement au coordonnateur communal, ou par l'intermédiaire du référent recensement de la Poste,
- réaliser l'enquête auprès des habitations mobiles et des personnes sans abri dans les conditions et limites précisées dans le protocole d'enquête.

Puis, la Poste retournera au client l'ensemble des documents (les formulaires de collecte comprenant les feuilles de logements, les bulletins individuels, carte d'agent recenseur, carnets de collecte) au plus tard, le dernier samedi de la campagne (date officielle indiquée dans le protocole d'enquête).

Article 3 – Obligation des parties

Obligations de la Poste

La Poste doit informer le client avant le 15 décembre de l'année précédant l'enquête des noms et prénoms de ses personnels qui réaliseront la prestation afin que le client puisse produire l'arrêté municipal prévu à l'article 22 du décret n°2003-785 du 5 juin 2003. Le nom des agents recenseurs prévus en remplacement, et celui du référent de recensement doivent être communiqués par la Poste au client.

Objet de la commande : Remplacement de 3 extincteurs bâtiments
Fournisseur : SIMIE Montant : 678.84 € TTC

Exercice du droit de préemption urbain (DIA)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des renonciations à préempter sur les parcelles suivantes :
Parcelles AB n°74, ZO n°155, AK n°464, AK n°737 et n°739, AI n°12, AI n°14 et 537, AI n°71, 82 et 88,
AE n°0095.

10) QUESTIONS DIVERSES

- Prochain Conseil municipal : mardi 21 octobre 2025.
- M. ROY demande un bilan des dépenses et recettes du cabinet médical après six mois environ d'activités.
M. le Maire lui répond en apportant les chiffres de fréquentation ainsi que les recettes.
- M. ROY demande confirmation ou non de la dissolution du club d'échecs.
M. le Maire dit qu'il semble que oui.
- Une réunion d'organisation du marché de Noël aura lieu le jeudi 25 septembre.
M. le Maire précise qu'en l'absence d'association organisatrice, la manifestation n'aurait pas lieu. Décision sera prise à l'issue de cette réunion.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-et une-heures et trente-cinq minutes
Fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.

Vu pour être affiché, conformément à l'article L.2221.25 du Code général des collectivités territoriales.

A VIX, le 29 septembre 2025

Le Maire,

Jean Claude CHEVALLIER

